

**Contribution Enquête publique
Règlement Local de Publicité
Ville de Reims – Octobre 2019**





I. Sur la spécificité du mobilier urbain

Préambule

Prévu aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement, **5 types de mobilier urbain** sont susceptibles de supporter de la publicité :

- *Abris-voyageurs*
- *Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial*
- *Colonnes porte-affiches*
- *Mâts porte affiches*
- *Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*

✦ La fonction première du mobilier urbain reste la **communication de la collectivité** ainsi que les **services apportés aux usagers** :

- **Abris-voyageurs** = *service public des transports* (article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs)
- **Mobiliers d'information** = *service public de l'information* (CE 10 juillet 1996 Coisne, req. n°140606)

 Modèle économique : Les **droits d'exploitation publicitaire** sur les mobiliers urbains **financent les services rendus**.





A- Une spécificité qui se doit d'être garantie au sein du RLP

Parce qu'ils ne supportent de la publicité qu' « à titre accessoire eu égard à [leur] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), ils bénéficient d'un régime juridique propre.



→ **Nota** : Le Code de l'environnement traite l'« *utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire* » dans une sous-section distincte de celle des « dispositifs publicitaires ».

→ A noter : La plus grande clarté dans la rédaction du RLP permettra de sécuriser l'exploitation publicitaire actuelle et à venir des mobiliers urbains sur le territoire de la Ville de Reims.



Notre proposition : Créer en « Préambule » du RLP la disposition suivante :

« La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».

→ **Objectifs** : *lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement*

→ **Conséquences** : Tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.

Nous approuvons la démarche de la ville de Reims visant à traiter de la publicité sur mobilier urbain au sein d'un alinéa spécifique et propre à chaque zone du projet de règlement.



Toutefois, pour une meilleure visibilité du RLP, nous préconisons d'intégrer dans un article unique l'ensemble des dispositions relatives au mobilier urbain. Dans cette perspective, il conviendra de mettre en cohérence l'ensemble des dispositions relatives au mobilier urbain et intégrées à date dans chaque article propre à chaque zone. A défaut, toutes nos préconisations suivantes devront être intégrées dans l'alinéa propre au mobilier urbain au sein de chaque zone.

B- Les mobiliers urbains soumis au champs d'application du RLP

L'ensemble des mobiliers urbains visés aux articles R581-43 à R581-47 du code de l'environnement sont soumis au Règlement national de publicité. Par exception, les mobiliers urbains destinés à recevoir de l'information et les mobiliers urbains sur lesquels sont apposés de la publicité numérique sont soumis aux articles 2 et 3 du Règlement local de publicité.





II . Sur les contraintes de format

Les collectivités **maîtrisent les installations de mobilier urbain sur leur domaine public** : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre de leur **contrat public**.



- **Il est donc inutile que le RLP prévoit des restrictions en matière de format de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain.**
- A défaut et dans la mesure où la Commune souhaiterait malgré tout insérer des contraintes de format à l'égard du mobilier urbain, afin de simplifier la mise en œuvre du RLP et de sécuriser les implantations actuelles, il est néanmoins impératif de définir précisément quelle est la surface de la publicité autorisée sur le mobilier urbain.



La collectivité territoriale bénéficiant de la compétence totale pour installer le mobilier urbain, nous préconisons de ne pas limiter la surface des affiches du mobilier urbain à 2m² en ZP1. Cette action reviendrait à priver la commune de Reims de mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire grand format, moyen de communication particulièrement efficace **dont la commune bénéficie pourtant dans le cadre de son contrat actuel de mobilier urbain.**

Notre proposition : Modifier la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 2 comme suit : « dans les conditions définies par les article R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface d'affichage de 8m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-43 à R. 581-47; »



Qui plus est, le rapport de présentation indique bien le format de publicité que la commune souhaite autoriser sur son mobilier urbain :

La question d'admettre le mobilier d'information à caractère local ou général avec publicité de 8m² a été discutée avec les différents acteurs. Il a été décidé d'admettre uniquement ceux avec publicité de 2,1m², y compris numérique (les dispositifs de 8m² sont plus adaptés à la circulation routière).

(p. 31 du rapport de présentation)

En ZP1, l'article 2 du RLP n'est pas conforme au rapport de présentation et à la volonté de la commune sur ce point :

sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire de 2 m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ainsi que de la publicité numérique apposée sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-47 ;

La Ville de Reims devra donc veiller à bien **uniformiser le format en modifiant l'article 2 du RLP comme suit** : « *sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire **de 2,1 m²** s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ainsi que de la publicité numérique apposée sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-47.* »

En complément nous comprenons que la Ville de Reims a souhaité ainsi encadrer la surface **du message commercial**, soit la « surface d'affichage ». Il sera donc indispensable qu'elle précise la détermination du format autorisé sous ce vocable.



En effet, le RLP fait référence à la surface unitaire de la publicité sur le mobilier urbain, sans préciser qu'il s'agit bien de la surface d'affichage :

- sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire de 2 m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ainsi que de la publicité numérique apposée sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-47 ;

En l'absence de définition de la surface unitaire au sein du RLP, la rédaction du RLP est ainsi source d'insécurité juridique.



Nous préconisons donc de modifier le projet de RLP afin d'indiquer, au sein des articles relatifs au mobilier urbain, que le format de la publicité autorisée correspond à la « surface d'affichage ».

La surface d'affichage pourra être définie comme suit au sein du RLP :

«Surface d'affichage : Surface obtenue en multipliant la hauteur par la largeur visible de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. »